ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 58630

Texte de la question

M Alfred Recours appelle l'attention de M le ministre du budget sur la deduction forfaitaire pour frais d'obseques prise en compte dans les declarations de succession. Il apparait, en effet, que depuis de nombreuses annees la somme acceptee (3 000 francs) n'a jamais fait l'objet de revalorisation. En raison du cout tres eleve des frais d'obseques, n'est-il pas envisageable de proceder a une revalorisation substantielle de cette deduction forfaitaire.

Texte de la réponse

Reponse. - A compter du 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a ete porte de 275 000 francs a 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs a 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapes est desormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prevu en faveur de certains collateraux privilegies. Le cout budgetaire de ces relevements s'eleve a 750 MF en annee pleine. Des lors, la mesure suggeree par les honorables parlementaires, dont le cout est potentiellement important, ne pourrait etre envisagee que dans le respect de la necessaire maitrise de la politique budgetaire et apres examen de l'ensemble des propositions relatives aux droits de succession dans le cadre de la preparation de la loi de finances pour 1993.

Données clés

Auteur : M. Recours Alfred
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58630
Rubrique : Enregistrement et timbre
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2475